



DECISION MUNICIPALE N° 23-050

Convention de mandat d'études préalables pour le nouveau quartier de la gare – Loire Atlantique Développement SPL (LAD-SPL) – Avenant n° 3

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉREON

VU la délibération n° 072-2020 en date du 3 juillet 2020 portant procès-verbal d'élection du Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.300-3,

VU le Code de la commande publique,

VU la délibération n° 140-2022 en date du 12 décembre 2022, par laquelle le conseil municipal d'Ancenis-Saint-Géréon a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé, et notamment la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, pour les marchés passés selon leur montant, leur objet ou les circonstances de leur conclusion, sans publicité, ni mise en concurrence préalable, et les marchés passés selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits aux budgets,

VU la délibération n° 148-2018 en date du 10 décembre 2018, régulièrement transmise en Préfecture le 12 décembre 2018, par laquelle le conseil municipal de la commune historique d'Ancenis a approuvé le principe de participation de la ville au sein de la société publique locale LAD – SPL,

VU la convention de mandat d'études préalables pour le nouveau quartier de la gare, en date du 26 novembre 2019, modifié par avenant n°1 en date du 1^{er} mars 2021 et avenant n° 2 en date du 30 novembre 2021,

VU le projet d'avenant n° 3 à la convention, annexé à la présente,

CONSIDERANT l'état d'avancement de la mission confiée, notamment au titre :

- des études de pollution et de démolition actuellement en cours, au gré de la maîtrise foncière,
- du suivi de la mission de l'équipe de maîtrise d'œuvre urbaine, architecturale, paysagère, environnementale et en infrastructures,

CONSIDÉRANT l'évolution des missions confiées à la LAD-SPL induites par les ambitions portées sur ce nouveau quartier, au fur et à mesure de l'avancement du projet, conduisant à une refonte profonde des tranches optionnelles,

CONSIDÉRANT la nécessité de réviser l'enveloppe des dépenses de tiers confiée à la LAD-SPL, compte-tenu :

- la notification des marchés et la réalisation des études à ce jour,
- l'évolution du périmètre d'intervention de la LAD-SPL, avec le retrait du suivi de la maîtrise d'œuvre démolition et du diagnostic avant démolition,

DÉCIDE

Article 1 : de passer un avenant n°3 à la convention de mandat d'études préalables, au sens du 1° du I de l'article L.300-3 du Code de l'urbanisme, avec la société publique locale « Loire Atlantique Développement – SPL » dont le siège est situé 2 boulevard, de l'Estuaire à Nantes (44262)

Article 2 : L'avenant porte sur :

- la mise à jour de la rémunération de Loire-Atlantique Développement-SPL, avec une décomposition du prix global et forfaitaire passant de 82 875 € hors taxes à 114 675 € hors taxes,

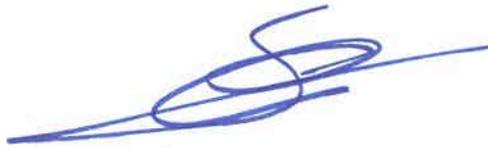
- l'actualisation du coût des études de tiers, avec une enveloppe confiée au mandataire ramenée de 401 000 € hors taxes à 375 300 € hors taxes, selon le détail joint en annexe au projet d'avenant n°3,
- la modification de la durée du mandat, avec une prorogation du 30 juin 2023 au 30 septembre 2023.

Article 3 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice générale des services et le Comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique et qui sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 20 mars 2023

Le Maire,



Rémy Orhon